

Arrêt

n° 75 825 du 27 février 2012
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LA Ve CHAMBRE DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 28 avril 2011 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'audience en juge unique du 22 juin 2011.

Vu l'ordonnance du 24 juin 2011 renvoyant l'affaire à une chambre siégeant à trois membres.

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 31 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. DIKONDA loco Me E. MASSIN, avocats, et A. E. BAFOLO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité sénégalaise, d'ethnie wolof et de confession religieuse musulmane. Originnaire de la ville de Tivaouane, vous vivez et grandissez la majeure partie de votre vie dans le quartier Keur Khaly. Depuis 2002, vous êtes membre d'une association de quartier appelée «Penc», association à finalité sociale et sportive.

Depuis le 12 mars 2010, vous avez également rejoint une autre association, non officielle, créée en février 2010 appelée association «Keur Khaly» du nom de votre quartier. Cette petite association est constituée d'un groupe de cinq personnes ayant la même orientation sexuelle (lesbienne ou homosexuelle). Vous déclarez rencontrer les quatre autres membres de l'association «Keur Khaly» tous les week-ends, la finalité de cette association étant de vous rencontrer, de discuter et de boire du thé ensemble. Vous déclarez être homosexuel.

En date du 11 mai 2010, vous avez une discussion suivie d'une altercation avec votre père, ce dernier vous déclarant qu'il vient d'être informé par votre frère M. que vous êtes homosexuel. Vous niez l'accusation que votre père vous porte. Vous mentionnez que votre frère a peut être appris votre homosexualité par les habitants de votre quartier. Environ deux semaines plus tard, vous avez une seconde dispute avec votre père pour le même motif. Alors que votre père rentre à la maison, il vous dit que les habitants de votre quartier à Keur Khaly continuent de dire que vous êtes homosexuel.

Le surlendemain de cette seconde dispute avec votre père, vous êtes emmené par des policiers au commissariat de Tivaouane. Vous déclarez avoir été interrogé par les policiers au sujet de votre homosexualité. Les policiers vous rapportent que votre père a fait une déclaration allant dans le sens de vous dénoncer en tant que personne homosexuelle. Vous niez toujours les faits qui vous sont reprochés malgré que vous ayez fait l'objet de mauvais traitements de la part des policiers. A la fin de la journée vous êtes libéré et vous rentrez chez vous. Vous déclarez avoir fait l'objet de six ou sept arrestations successives d'une journée, de ce type, pour le même motif, votre homosexualité étant à chaque fois mise en question. Ces arrestations ont lieu entre le mois de juin 2010 et le mois de juillet 2010. Vous continuez à vivre dans la maison de votre père malgré ces diverses arrestations et libérations successives. Vous précisez néanmoins que l'ambiance familiale est assez tendue, votre père se disputant régulièrement avec vous et votre mère toujours pour le même motif. Votre père dit ensuite à votre mère que vous ou elle, devez quitter sa maison. Votre mère vous fait part de ses disputes avec votre père. Elle vous dit également que votre père lui reproche son éducation et, par voie de conséquence, votre homosexualité.

Le 14 août 2010, accompagné de votre mère, vous quittez la maison de votre père située au quartier Keur Khaly et vous allez vous installer chez votre grand-mère maternelle au quartier Kouly toujours à Tivaouane.

Le 15 août 2010 vous vous rendez au théâtre «La Verdure» pour y voir un musicien. Lors de ce déplacement, vous faites la connaissance du dénommé M.B.D. Vous échangez votre numéro de téléphone avec M.B.D. et très vite, vous devenez ami avec M.B.D. En discutant avec M.B.D., vous apprenez qu'il est, comme vous, originaire de Tivaouane et qu'il a fréquenté la même école que vous.

A partir du premier week-end de septembre 2010, vous partagez une relation de couple avec le dénommé M.B.D. Vous déclarez à ce sujet, qu'il s'agit de votre première relation homosexuelle avec un homme.

Vers la fin septembre 2010, vous racontez à votre compagnon M.B.D. les problèmes que vous avez rencontrés avec votre père, la police et les habitants du quartier Keur Khaly en raison de votre identité homosexuelle. Vous lui demandez également s'il peut vous aider à quitter le Sénégal. M.B.D. vous met ensuite en relation avec le dénommé M.D. qui vous accompagne en Belgique en date du 1er novembre 2010 en avion. Vous déclarez être arrivé en Belgique le même jour et le 3 novembre 2010, vous y introduisez une demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, il y a lieu de remarquer le manque de crédibilité de vos déclarations relatives à la crainte que vous invoquez et qui repose essentiellement sur votre orientation sexuelle. En effet, l'analyse des demandes d'asile reposant principalement sur les déclarations faites par le requérant, le Commissariat général est en droit d'attendre de votre récit qu'il soit précis, circonstancié, cohérent, plausible et dénué de contradictions. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Tout d'abord, il échet de relever une invraisemblance substantielle qui porte sur l'unique relation homosexuelle que vous auriez partagée au cours de votre vie au Sénégal. Ainsi, vous déclarez (voir audition page 18), n'avoir eu qu'une seule relation homosexuelle, au cours de votre vie au Sénégal, relation que vous avez partagée avec le dénommé M.B.D.

S'agissant de cet unique partenaire de couple que vous avez connu, vous avez mentionné en début d'audition (voir audition page 7) que vous connaissez le dénommé M.B.D. depuis l'année 1992, dès lors qu'il est votre ami depuis cette période et qu'il habitait le même quartier que vous. Cependant, un peu plus tard, au cours de la même audition, vous évoquez votre rencontre avec le dénommé M.B.D. en août 2010, à l'occasion d'une sortie au théâtre «La Verdure» de Dakar. Vous expliquez que, vous étant rendu au théâtre pour y écouter un musicien, vous y avez fait la connaissance de M.B.D. Vous avez à ce sujet détaillé vos déclarations en mentionnant que vous avez échangé votre numéro de téléphone avec M.B.D. et progressivement, une relation amicale entre vous et M.B.D. a débuté. Vous déclarez ensuite que votre relation d'amitié a évolué vers une relation de couple que vous auriez débutée le premier week-end du mois de septembre 2010 (voir audition page 16). Notons encore que vous précisez que, lors de vos échanges avec M.B.D. en août 2010, vous vous êtes aperçu que M.B.D. était originaire de la même région que vous et qu'il avait fréquenté la même école que vous. Vous dites néanmoins qu'avant votre rencontre en août 2010, vous ne connaissiez pas le dénommé M.B.D. (voir audition page 16). Pareilles divergences portant sur votre rencontre et votre connaissance de l'unique partenaire homosexuel que vous auriez connu dans votre vie est totalement invraisemblable. En effet, il n'est pas permis de comprendre et d'accepter que vous puissiez vous être tromper de 18 ans pour évaluer la période depuis laquelle vous connaissiez le dénommé M.B.D., cet écart de 18 ans correspondant tantôt à vos déclarations selon lesquelles vous vous connaissiez et étiez amis depuis l'année 1992, tantôt depuis l'année 2010.

De même, s'agissant de la découverte de votre identité homosexuelle, dans le courant du mois de mai 2010, au niveau de votre quartier Keur Khaly, d'abord par votre frère M. et ensuite par votre père, il faut relever que le Commissariat général reste dans la non compréhension du biais par lequel votre homosexualité a été mise à jour. En effet, je reste dans l'interrogation des circonstances précises et exactes par lesquelles votre frère M. et ensuite votre père ont appris votre homosexualité. Interrogé à ce propos, vous êtes resté extrêmement vague et imprécis (voir audition pages 11-12) vous limitant à déclarer de manière hypothétique que « ce serait peut être par les habitants du quartier». Outre le fait que cette assertion est une hypothèse que vous avancez avec aucune certitude ou encore avec aucun élément qui vous permettrait de penser une telle chose, vous n'avez par la même occasion apporté aucun élément objectif qui me permettrait de comprendre comment votre identité de personne homosexuelle a été mise à jour dans votre quartier et, dans un second temps, a été portée à la connaissance de votre père. De plus, à cette absence d'éléments de réponse, il convient d'ajouter que vous avez aussi déclaré (voir audition page 18) n'avoir jamais eu de compagnon ou partagé de relation homosexuelle avec un autre partenaire que M.B.D., avant la période du mois de septembre 2010, période correspondant au commencement de votre relation de couple avec M.B.D. Par conséquent, n'ayant jamais eu de relations antérieures avec un homme et n'ayant apporté aucun élément de réponse à cette question, il est encore plus difficile de comprendre comment votre homosexualité a pu être découverte dans votre quartier dès le mois de mai 2010. Enfin, soulignons encore, que la découverte de votre identité homosexuelle est fondamentale dès lors qu'elle correspond au point de départ de vos problèmes avec votre père, la police et les habitants de votre quartier Keur Khaly mais aussi en raison du fait que votre identité homosexuelle est le fondement de votre demande d'asile.

Enfin, relevons encore une contradiction qui vient affaiblir la crédibilité de vos déclarations quant à la localisation de votre mère après que cette dernière ait rencontré des problèmes avec votre père en raison de votre identité homosexuelle. Ainsi, alors que vous déclariez en début d'audition (voir page 3) avoir vu votre mère pour la dernière fois, en date du 25 novembre 2010, dans la maison de votre père au quartier Keur Khaly de Tivaouane, en fin d'audition, vous expliquez avoir quitté, accompagné de votre mère, la maison de votre père en date du 14 août 2010 (voir audition page 16). Vous précisez ensuite (voir audition page 19) que, depuis son départ de la maison de votre père à la mi-août 2010, votre mère est toujours restée chez sa mère, au quartier Kouly et n'est jamais revenue chez votre père au quartier Keur Khaly. Confronté à cette divergence en fin d'audition, vous n'avez apporté aucun début d'explication qui permettrait de comprendre cette divergence dans vos déclarations d'asile (voir audition page 19). Soulignons enfin que pareille divergence n'est aucunement acceptable dès lors qu'elle porte sur la localisation de votre mère que vous avez évoquée en déclarant qu'elle aurait subi de nombreuses disputes avec votre père, à cause de vous, votre identité homosexuelle lui étant reprochée par votre

père. De plus, ce serait toujours à cause de ce différend familial que votre mère et vous-même auriez été contraints de quitter la maison de votre père pour vous réfugier tous les deux chez votre grand-mère maternelle.

S'agissant des documents que vous avez déposés à savoir, une copie de votre carte nationale d'identité, un témoignage privé d'un ressortissant sénégalais séjournant en Belgique C.D., il échet aussi de relever que ces deux pièces n'appuient pas valablement vos déclarations d'asile et elles ne permettent aucunement de rétablir la crédibilité de vos déclarations gravement entachée par les lacunes, méconnaissances et invraisemblances relevées.

S'agissant de la copie de votre carte nationale d'identité, ce document se rapporte à votre identité laquelle n'est pas remise en cause dans la présente décision. En outre, cette pièce n'apporte aucun éclairage en ce qui concerne les lacunes et invraisemblances relevées dans la présente décision. Elle n'est, par conséquent, pas de nature à restaurer la crédibilité qui fait défaut à vos déclarations.

Concernant le témoignage du dénommé C.D., soulignons que le dénommé C.D. fait référence dans son courrier au fait que vous seriez «un activiste très engagé dans la réponse VIH/SIDA dans le cadre d'une association de prévention et promotion de la santé LGBT et M&M». A ce propos, il faut relever que vos déclarations d'asile sont totalement muettes sur cette activité dans cette association. Interrogé longuement à ce propos (voir audition pages 5-9-10-11), vous vous êtes contenté de mentionner votre implication au sein des associations «Penc» et «Keur Khaly». Confronté en cours d'audition à la divergence entre vos déclarations et le témoignage que vous déposez, vous n'avez aucunement convaincu le Commissariat général en déclarant que, peut-être, le dénommé C.D. aurait «élargi le truc» et ensuite, en ajoutant tantôt que lors des matchs de foot organisés par l'association «Penc», il y avait des liens avec le VIH SIDA, tantôt que cette activité aurait eu lieu dans le cadre de votre implication au sein de l'association «Keur Khaly». Pareilles réponses vagues, laconiques et contradictoires ne répondent aucunement à votre «activisme très engagé au sein d'une association de prévention et promotion de la santé LGBT et M&M comme allégué par le dénommé C.D. En outre, ce témoignage n'apporte pas d'éclairage quant aux lacunes et invraisemblances relevées dans votre récit d'asile; il n'appuie, dès lors, pas valablement votre récit d'asile.

En conclusion, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ainsi que des articles 1^{er} à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle fait également valoir que la motivation de la décision attaquée est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation.

2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.3 Elle demande à titre principal au Conseil de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire. Elle sollicite à titre subsidiaire l'annulation de la décision entreprise et le renvoi de l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») « pour investigations complémentaires ».

3. Les documents déposés

3.1 Selon l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, « le Conseil correspond directement avec les parties » et « est habilité à se faire remettre par ces parties toutes les pièces et informations concernant les affaires sur lesquelles il doit se prononcer ». D'après les travaux préparatoires concernant cet article, le Conseil peut ainsi « se faire soumettre tous les documents et informations relatives au litige au sujet duquel il doit s'exprimer » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, *Exposé des motifs*, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 117).

3.2 Conformément à l'article 39/62, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a, par son ordonnance du 3 août 2011, demandé aux parties de lui communiquer « toutes les informations utiles et actualisées dans une note de synthèse en français concernant les dispositions pénales applicables aux homosexuels au Sénégal, l'effectivité de l'application de ces dispositions ainsi que la situation sociale concrète des homosexuels dans cet Etat, en particulier concernant leur acceptation par la société civile » (pièce 12 du dossier de la procédure).

3.3 En application de cette ordonnance, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure à titre de complément d'informations un document de réponse n° SN2011_010w du 27 mai 2011 émanant de son centre de documentation (ci-après dénommé Cedoca) et intitulé « Communauté LGBTI au Sénégal » (pièce n° 15 du dossier de la procédure).

Par courrier recommandé du 29 août 2011, la partie requérante dépose quant à elle une note du 25 août 2011 de son avocat, à laquelle elle joint un communiqué de presse d'*Amnesty International* du 27 avril 2009, intitulé « Sénégal. Les autorités doivent protéger neuf hommes risquant d'être victimes d'agressions homophobes », un article du 28 décembre 2009, intitulé « Sénégal : 24 hommes interpellés pour homosexualité » publié sur le site *Internet* « Jeune Afrique », un article non daté, intitulé « Droit des personnes LGBT au Sénégal » publié sur le site *Internet* Wikipedia, un article portant la date du 5 mai (?), intitulé « Droits-Sénégal : des homosexuels dans un environnement hostile », publié par Inter Press Service News Agency, un article du 17 janvier 2009, intitulé « Homosexualité – Entre le code pénal et les conventions internationales : Les ambiguïtés sénégalais » (*sic*) et publié sur le site *galsentv.com*, les conseils aux voyageurs relatifs au Sénégal, mis à jour au 28 juin 2010 et publiés sur le site *diplomatie.gouv.fr*, un courrier du 2 juin 2011 ainsi qu'un document de mai 2011 émanant de la coordination LGBT d'*Amnesty International* – Belgique francophone et relatifs à l'homosexualité en Mauritanie (dossier de la procédure, pièce 17).

3.4 Ces documents sont recevables dans la mesure où ils visent à répondre à une demande du Conseil en application de l'article 39/62, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil décide dès lors de les examiner.

3.5 La partie requérante dépose également au dossier de la procédure deux documents, à savoir une attestation du 10 mai 2011 de l'association WISH et un témoignage du 14 mai 2011 de F. M. qui se présente comme le compagnon du requérant en Belgique, témoignage accompagné d'une copie du titre de séjour belge du témoin (pièce n° 4 du dossier de la procédure).

La partie défenderesse dépose en outre à l'audience deux documents de réponse du Cedoca du 30 janvier 2012, l'un rédigé en français, l'autre en néerlandais, concernant la situation actuelle de la communauté homosexuelle au Sénégal (pièces n° 23 et 24 du dossier de la procédure).

3.6 Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30

octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre). En outre, bien que la Cour constitutionnelle n'ait expressément rappelé cette exigence que dans le chef de la partie requérante, la « condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008), concerne également la partie défenderesse, l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 n'opérant aucune distinction entre les parties à cet égard.

3.7 Les deux nouveaux documents déposés par la partie requérante et les rapports produits à l'audience par la partie défenderesse, qui sont essentiellement basés sur des sources consultées en janvier 2012, constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la même loi, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle. Le Conseil est dès lors tenu de les prendre en compte.

4. L'examen du recours

4.1 La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit du requérant en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives, notamment quant à la relation qu'il dit avoir entretenue avec M. B. D. et à la découverte de son orientation sexuelle par les gens de son quartier. La partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2 La partie requérante fait quant à elle notamment valoir que l'homosexualité du requérant n'est pas en elle-même mise en cause par la décision entreprise et qu'il en va de même pour les détentions qu'il affirme avoir subies. Elle apporte en outre différentes explications quant aux imprécisions reprochées au requérant et souligne par ailleurs que l'homosexualité est pénalisée au Sénégal et qu'aucune protection des autorités n'est possible pour le requérant.

4.3 Le Conseil estime pour sa part que se pose en l'espèce la question de la situation des homosexuels au Sénégal, en particulier concernant l'effectivité de l'application des sanctions pénales dont ils sont passibles, ainsi que leur acceptation par la société civile.

4.4 A l'audience, la partie défenderesse dépose devant le Conseil un nouveau document de synthèse comprenant de nouveaux éléments, relatifs à cette problématique. Même s'il ne peut pas être tenu grief à la partie défenderesse du dépôt tardif de ce document, il reste que sa production à l'audience, alors qu'il comprend des éléments factuels nouveaux et procède à une synthèse actualisée, pose un problème sous l'angle du respect du caractère contradictoire des débats.

4.5 À cet égard, le Conseil souligne que le législateur réserve à la seule partie défenderesse la possibilité de réagir par un rapport écrit à des éléments nouveaux produits devant le Conseil. Afin de garantir le respect du droit au débat contradictoire lorsque la partie défenderesse dépose tardivement un élément nouveau susceptible d'influencer l'examen du bien-fondé de la demande du requérant, le Conseil ne dispose donc que de deux possibilités : soit mettre l'affaire en continuation afin de permettre à la partie requérante de réagir à cet élément, soit annuler la décision et renvoyer l'affaire au Commissaire général s'il apparaît qu'il manque au dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.6 Dans le présent cas d'espèce, les nouvelles informations et la synthèse actualisée reprises dans le document du Cedoca déposé à l'audience, qui traduisent une évolution sensible quant à la situation des homosexuels au Sénégal, sont de nature à influencer l'examen du bien-fondé de la demande d'asile du requérant. Après examen des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, le Conseil considère dès lors qu'une nouvelle évaluation des différents aspects de la demande de protection internationale du requérant au regard du document déposé à l'audience est d'autant plus nécessaire, compte tenu de l'attestation du 10 mai 2011 de l'association *WISH* et du témoignage du 14 mai 2011 de F. M. qui se présente comme le compagnon du requérant en Belgique. Il manque dès lors au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.7 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt, étant entendu que la partie requérante est également tenue de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bienfondé de sa demande de protection internationale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision (CG/x) rendue le 28 mars 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille douze par :

M. M. WILMOTTE,	président de chambre,
M. B. LOUIS,	juge au contentieux des étrangers,
Mme B. VERDICKT,	juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE

M. WILMOTTE